



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2020-040

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2020-07-30-001 - ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St Nicolas de la Grave_Thomas-Sylvia (2 pages)	Page 5
82-2020-07-24-007 - arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément provisoire (4 pages)	Page 8
82-2020-07-16-014 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade du Lac de Parisot (2 pages)	Page 13
82-2020-07-16-008 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 16
82-2020-07-16-009 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 19
82-2020-07-16-010 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 22
82-2020-07-16-011 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 25
82-2020-07-16-012 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 28
82-2020-07-16-013 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy (2 pages)	Page 31

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2020-07-31-001 - ap_20200731_seb_interdiction-peche (2 pages)	Page 34
82-2020-07-24-004 - arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation (2 pages)	Page 37
82-2020-07-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSDIS SARL - 75 Chemin de l'Artel-82100 CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 40
82-2020-07-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VRAC FRANCE-7 rue des Fougères 33450 SAINT-LOUBES (2 pages)	Page 43
82-2020-07-10-008 - Arrêté préfectoral établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux. (9 pages)	Page 46
82-2020-07-29-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DU PECH DE FELINES à CAYLUS (2 pages)	Page 56

82-2020-07-28-002 - arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SUDOTRANS 22 avenue Léon JOUHAUX - ZAC du Terroir - 31140 SAINT-ALBAN (4 pages)	Page 59
82-2020-07-16-006 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 16 juillet 2020 (8 pages)	Page 64
82-2020-07-23-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 23 juillet 2020 (10 pages)	Page 73
82-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral travaux canal bief 28 commune de Malause (2 pages)	Page 84
82-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral travaux canal bief 31 valence (2 pages)	Page 87
82-2020-07-30-002 - Arr^té préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 30 juillet 2020 (10 pages)	Page 90
82-2020-07-27-002 - Exercices militaires commune de Montauban (2 pages)	Page 101
82-2020-07-28-001 - Manifestation nautique sur la Garonne Avance Aventure (4 pages)	Page 104

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2018-05-28-004 - AP abrogé mentionnant la fermeture de la régie des recettes au sein du commissariat de Castelsarrasin (1 page)	Page 109
82-2018-05-28-002 - AP Abrogé nomination de Christine BOUBEE régisseur des recettes commissariat Castelsarrasin (1 page)	Page 111
82-2020-07-23-003 - AP approbation du plan de protection de la préfecture de Tarn et Garonne (MONTAUBAN) (1 page)	Page 113
82-2020-07-24-001 - AP autorisation installation système de vidéoprotection SARL DANIS TP LEOJAC (2 pages)	Page 115
82-2020-07-24-003 - AP autorisation installation système vidéoprotection Mairie de CAUSSADE (2 pages)	Page 118
82-2020-07-16-002 - AP autorisation installation viédoprotection garage Mazas - REYNIES (2 pages)	Page 121
82-2020-07-15-003 - AP autorisation système vidéoprotection SARL VAL FLEURI - VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 124
82-2020-07-21-006 - AP complémentaire - ICPE - carrière de roches massives - société SEMATEC - Monteils (2 pages)	Page 127
82-2020-07-21-005 - AP complémentaire - ICPE - plateforme de compostage - société SAUR - Castelsarrasin (6 pages)	Page 130
82-2020-07-22-001 - AP enquête publique unique - autorisation environnementale et permis d'aménager - ZA Barrès III - Castelsarrasin (3 pages)	Page 137
82-2020-07-17-001 - AP enregistrement - exploitation plateforme de compostage - SAS SUEZ ORGANIQUE - Maumusson (17 pages)	Page 141
82-2020-07-16-003 - AP modification système vidéoprotection autorisé Préfecture du Tarn et Garonne (2 pages)	Page 159

82-2020-07-24-002 - AP modification système vidéoprotection autorisé SUPER U VERDUN SUR GARONNE (2 pages)	Page 162
82-2020-07-15-004 - AP modification système vidéoprotection SAJUCHAUSS - MONTAUBAN (2 pages)	Page 165
82-2020-07-15-002 - AP modification système vidéoprotection SAS CAZA DISTRIBUTION - CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 168
82-2018-05-28-005 - AP portant abrogation régisseur des recettes commissariat Montauban - M. Christian GUILHAUMON (1 page)	Page 171
82-2020-07-31-002 - AP portant institution d'une régie des recettes - DDSF (2 pages)	Page 173
82-2020-07-31-004 - AP portant nomination du mandataire suppléant au régisseur des recettes DDSF (2 pages)	Page 176
82-2020-07-31-003 - AP portant nomination du régisseur des recettes DDSF (2 pages)	Page 179
82-2018-05-28-003 - AP régie des recettes commissariat Castelsarrasin - Bernard CANTAYRE - Karine DELUCHE (2 pages)	Page 182
82-2020-07-27-001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen du 17 <sup>o</sup> RGP - Secourisme (2 pages)	Page 185
82-2020-07-21-001 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - DILCRAH (2 pages)	Page 188
82-2020-07-21-002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Ecole des droits de l'homme (2 pages)	Page 191
82-2020-07-21-004 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 194
82-2020-07-21-003 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Pride Toulouse (2 pages)	Page 197
82-2020-07-16-004 - Arrêté préfectoral portant nomination de maire honoraire - Séverin BEAUDONNET, ancien maire de MONTGAILLARD (1 page)	Page 200
82-2020-07-23-001 - Date des élections municipales complémentaires partielles de la commune de Saint-Beauzeil et convocation des électeurs (2 pages)	Page 202
82-2020-07-20-001 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 205
82-2020-07-16-005 - SMCOL_G_1_120071610120Arrêté préfectoral portant nomination de maire honoraire - Charles MALMON ancien maire de Montastruc (1 page)	Page 208



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-30-001

ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la  
piscine de la base départementale de St Nicolas de la

*ap82-ddcspp-2020-07-04 relatif à la surveillance de la piscine de la base départementale de St  
Nicolas de la Grave\_Thomas-Sylvia*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° AP82- DDCSPP- 2020- 07-04 du 30 juillet 2020 RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DEPARTEMENTALE DE Saint ' NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Madame Claire MORATO, responsable de la base  
départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave 28 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 2 mai 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Marie Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995 à Bélem (Brésil) est autorisée à  
surveiller la piscine de la base départementale de loisirs de St Nicolas de la Grave, pour la période  
du 28 juillet au 30 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,  
En son absence

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,  
Le Chef du service Jeunesse,  
Sports et Vie Associative

Pierre FAUVEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-24-007

arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément  
provisoire

*Délivrance d'un agrément provisoire*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS  
Service santé, protection animale  
et environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *AP82-DDCSPP-2020-07-02* du *24/07/2020* portant délivrance d'un agrément provisoire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 29 octobre 2012 complétée le 06 février 2014 par Monsieur CARMIE Jacques est recevable ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de rassemblement national de bovins en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux permettant l'octroi d'un agrément provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'agrément sanitaire provisoire numéro «82117300R» est délivré à l'établissement de Monsieur CARMIE Jacques sis au moulin d'huguet 82150 MONTAIGU DE QUERCY.

**Article 2 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés au territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :** Cet agrément provisoire est valable trois mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

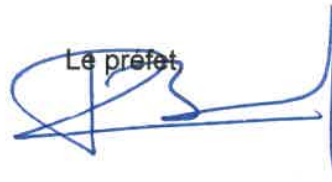
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CARMIE Jacques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juillet 2020

Le préfet,  


Pierre BESNARD





Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-014

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade du  
Lac de Parisot

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade du Lac de Parisot*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DU LAC DE PARISOT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot, en date  
du 01 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 22/04/2017 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Adrien LAVERNHE, né le 18 juillet 2000 à Villefranche de Rouergue (12)  
est autorisé à surveiller la baignade du lac de Parisot, pour la période du 10 juillet 2020 au 31 août  
2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Parisot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-008

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 13 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Mickaël PARIS, né le 4 août 1992 à Montauban (82) est autorisé à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 31 octobre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-009

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 28 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur LECHAT Anthony, né le 27 mai 2002 à Decazeville (12) est autorisé à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 30 septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

Anne LEVASSEUR



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-010

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 27 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Aude HERANNEY, née le 10 mars 2001 à Montbéliard (25) est autorisée à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 30 septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

  
Anne LEYASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-011

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 27 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame Chloé HERANNEY, née le 10 mars 2001 à Montbéliard (25) est autorisée à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 30 septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

  
Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-012

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 3 mars 2017 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame MARCOUX Anaïs, née le 21 juin 1999 à Firminy (42) est autorisée à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 30 septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

  
Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2020-07-16-013

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et  
de la baignade de la Base de loisirs de Monclar de Quercy

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine et de la baignade de la Base de loisirs de  
Monclar de Quercy*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

**VU** l'article A 322-11 du code du sport ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;

**VU** l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Paul ALBERT, maire de Monclar-  
de-Quercy, en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 28 mai 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Madame BATTEAU Muriel, née le 09 juillet 1964 à Bruges (33) est autorisée à  
surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du  
1er juillet au 31 octobre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16/07/2026  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale

  
Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-31-001

ap\_20200731\_seb\_interdiction-peche

*Arrêté interdisant la pêche dans certains cours d'eau du 82*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-  
du 31 juillet 2020**  
portant interdiction temporaire de pêche dans certains cours d'eau de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. BESNARD Pierre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-20-006 du 20 décembre 2019 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

**VU** le courriel adressé le 30 juillet 2020 par le président de la Fédération départementale de pêche de Tarn-et-Garonne, demandant la fermeture anticipée de la pêche sur certains cours d'eau de première catégorie piscicole,

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** les conditions exceptionnelles de sécheresse sur certains cours d'eau du département de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons,

**SUR** proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche de toute espèce, quel que soit le procédé utilisé, est interdite dans les cours d'eau listés ci-après ainsi que leurs affluents, à compter du lundi 3 août 2020 et jusqu'au 20 septembre 2020 inclus.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Cours d'eau	Linéaire	Exceptions
Baye	Sur tout son linéaire dans le département de Tarn-et-Garonne	Les plans d'eau situés sur ces cours d'eau ou sur leurs affluents restent ouverts à la pêche, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Seye	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	
Bonnette	De la source jusqu'à la confluence avec la rivière Aveyron	

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents et les gardes-pêche des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Antonin Noble Val, de Caylus et de Lexos-Varen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le **31 JUL. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

~~Pour la Directrice  
La directrice adjointe,~~

**Lucie CHABOURNE-FACON**



Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-24-004

arrêté portant mesures temporaires de modification de  
navigation

*arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal à Montbartier*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 82-2020-**

**COMMUNE de MONTBARTIER**

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne**

**Arrêté du 24 juillet 2020  
portant mesures temporaires de modification de navigation  
sur le canal latéral à la Garonne  
du 31 août 2020 au 18 décembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant la demande du chef de la subdivision de VNF de Moissac en date du 23 juillet 2020, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief n°10, rive droite et gauche du 31 août 2020 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que les travaux du pont de Monbéqui nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

La collectivité est autorisée, à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de réparation du pont « de Monbéqui » sur le canal latéral à la Garonne, commune de Montbartier, rives droite et gauche sur le bief n° 10, du 31 août 2020 jusqu'au 18 décembre 2020.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23

Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observation d'une vigilance particulière à l'approche des chantiers ;
- Navigation au centre du chenal ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

## Article 1 – Signalisation

---

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- C3 La largeur du chenal est limitée (soit 2 panneaux C5 soit un panneau C3)
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

## Article 2 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ diffusion par voie d'avis à batellerie

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 4 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 24 juillet 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

## Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-24-006

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSDIS SARL - 75 Chemin de l'Artel-82100 CASTELSARRASIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service connaissance et risques  
Bureau éducation et sécurité routières

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise TRANSDIS SARL – 75 Chemin de l'Artel, 82100 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté inter ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la demande présentée le 03/06/2020 par l'entreprise TRANDIS sarl domiciliée à 75 Chemin de l'Artel 82100 CASTELSARRASIN,

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 31, 47, 34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les véhicules exploités par la société **TRANDIS SARL** domiciliée à 82100 Castelsarrasin dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Immatriculations
EJ-728-BG
FM-057-WL
CV191-WG
DM-278-ZV
ET-413-GS
ET-414-GS

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée, au départ de Lespinasse, dans le cadre de l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes.

Elle concerne la livraison dans les départements 31,82 et 34

- Relais Blagnac Aéroport (31)
- Avignonet Lauragais (31)
- Aire Montalzat (82)
- Relais Montpellier Fabregues Nord (34)

Elle est valable du 25/07/2020 au 29/08/2020.

**Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise : TRANDIS SARL.

Fait à Montauban le **24 JUIL. 2020**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice Départementale des Territoires

Pour la Directrice et par délégation,  
 le Chef de cabinet



**Frédéric AVRIL**

## Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-24-005

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VRAC FRANCE-7 rue des Fougères 33450 SAINT-LOUBES



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise XPO VRAC FRANCE – 7, rue des Fougères 33450-SAINT-LOUBES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la demande du 23 juillet 2020 de l'entreprise XPO VRAC FRANCE ;

Vu les avis favorables des préfets de l'Hérault , des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à l'approvisionnement en carburant de stations-service TOTAL implantées le long des autoroutes ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRÊTE :

**Article 1er :** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise XPO VRAC FRANCE, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

IMMATRICULATION
FD-870-FP
FB-149-PH
DX-434-LB
EA-598-CF

**La dérogation est valable pour les dates suivantes :**  
**25 juillet et 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 août 2020.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée, au départ du dépôt pétrolier TOTAL de Lespinasse (31150) et approvisionner en carburant les stations-services TOTAL dans les relais suivants :

- relais Bois de Doure
- relais Port Lauragais sud
- relais Port Lauragais nord
- relais de l'Adour
- relais les Pyrénées
- relais Agen La Plume
- relais Blagnac aéroport
- relais Montpellier Fabrègues nord (nouvelle station Total).

**Article 3 :** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise XPO VRAC FRANCE.

Fait à Montauban, le

**24 JUIL, 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires  
le Chef de cabinet

  
Frédéric AVRIL

## Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-10-008

Arrêté préfectoral établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020**

**du 10 juillet 2020**

**établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-10 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté annuel du ministre en charge de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°667 du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement réalisés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L 211-1 du Code Forestier figurant dans les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656, modifiée, du 29/07/2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 en date du 2 novembre 2016 ayant pour objet les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Considérant** qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

**Considérant** qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L 341-6 du Code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

**SUR** proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité de la direction des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface égale à la surface à défricher, autorisée tacitement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est égal à la somme ramenée à la surface défrichée de la valeur minimale des terres labourables et prairies naturelles de la petite région agricole dans laquelle sera réalisé le défrichement et du coût moyen d'une opération de boisement estimé à 2 800 € pour un hectare.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1 000 €.

### **Article 3 :**

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement, prévus à l'article 1 du présent arrêté, est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et, selon le cas, au Schéma Régional d'Aménagement ou au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de localisation des terrains concernés,
- pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental,
- pour un premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha, avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale, ou en être dispensé par décision de l'autorité environnementale.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an à compter de cette autorisation tacite, pour transmettre à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne un acte d'engagement pour la réalisation de travaux compensatoires en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement sera accompagné du plan de situation des travaux, de leur localisation sur le parcellaire cadastral, de la preuve de maîtrise foncière des terrains supportant les travaux compensatoires, du descriptif et de la date prévisionnelle de début et de fin des travaux compensatoires devant être réalisés (cf. modèle en annexe 2).

### **Article 6 :**

En cas de non-exécution dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'autorisation tacite de défrichement des travaux imposés à l'article 1 du présent arrêté les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêt dans un délai supplémentaire de 3 ans.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :**

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

10 JUIL. 2020

Pour le Préfet,

La Directrice départementale  
des Territoires

Nathalie CENCIC



La Direction départementale  
des Territoires

Nathalie GERICQ

**Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement  
en application du 1° de l'article L 341-6 du Code forestier  
et barèmes à prendre en compte pour le calcul de leur montant**

**1) Opérations de boisement ou reboisement :**

Définition :

- *Boisement* : Plantation d'essences forestières pour une production de bois de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en essences forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.
- *Reboisement* : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après une catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.  
Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement à l'identique d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences dites « objectif » et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Pour un premier boisement à réaliser sur le territoire d'une commune dotée d'une réglementation spécifique, être autorisé par le président du Conseil départemental,
- Existence d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences dites « objectif » à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.
- Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 4 de l'arrêté régional portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.
- La densité initiale ne pourra pas être inférieure à :
  - 1 200 plants/ha, dont 1 100 pour les essences dites « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyer) ;
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence dites « objectif » à densité non définitive (chêne rouge d'Amérique, érables, merisier, pommier sauvage, sorbiers, tilleuls) ;
  - 150 plants/ha pour les peupliers ;
  - 80 plants/ha pour les noyers destinés à la production de bois d'œuvre.

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- La densité de plants vivants ne devra pas être inférieure à 80 % des densités initiales minimales citées ci-avant.
- Les plants devront être bien répartis, dégagés et être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens.
- Pour les noyers, peupliers et feuillus précieux, la réalisation d'une taille de formation devra avoir été effectuée.

Barème : 2 800 euros par hectare.

**2) Opération de dépressage de régénérations naturelles :**

Descriptif : Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou rejets d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences dites « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, pins Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, châtaignier, frêne commun, merisier, chênes sessile, pédonculé, pubescent, chêne rouge d'Amérique, robinier (faux acacia).

Hauteur : comprise entre 3 et 10 mètres.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 2 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- la densité dite « objectif » du peuplement après dépressage doit être de 800 à 1000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus
- le mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée,
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements sylvicoles est obligatoire. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 1,5 m – espacement compris entre 4 et 10 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés,
- 2 000 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

**3) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :**

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences dites « objectif » concernées : châtaignier, chênes et robinier (faux acacia).

Modalités de réalisation :

- a) Objectif à 5 ans : 400 tiges/ha au minimum dont 80 à 150 baliveaux/ha de l'essence objectif.
- b) Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.
- c) Matérialisation de cloisonnements d'exploitation. Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m – espacement de 15 à 25 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 euros par hectare.



#### **4) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :**

*Descriptif :* Opération consistant à couper au ras du tronc les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

##### *Essences dites « objectif » concernées :*

- Résineux : cèdre de l'Atlas, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre.
- Feuillus : peupliers, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, merisier et fruitiers divers, noyer hybride(\*), noyer noir(\*), noyer royal(\*)

(\*) Seuls les peuplements de noyers non greffés destinés à la production de bois d'œuvre sont éligibles.

##### *Modalités de réalisation :*

- Désignation des arbres d'avenir, hors peupliers et noyers, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 m de large minimum avec un espacement de 15 m d'axes en axes :
  - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus,
  - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
  - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
    - 20 cm à 1,30 m pour les feuillus à l'exception des peupliers,
    - 25 cm à 1,30 m pour les résineux et les peupliers,
  - Hauteur maximale d'élagage :
    - 5,50 m pour les feuillus autres que le peuplier et maximum 1/3 de la hauteur totale,
    - 6,00 m pour les résineux et les peupliers et maximum 1/3 de la hauteur totale,
  - Hauteur minimale d'élagage à 5 ans :
    - 4,00 m (3 m pour les noyers et fruitiers) et maximum 1/3 de la hauteur totale.

*Barème :* 1 000 euros par hectare.

**Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement dans le cadre d'une autorisation tacite**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom \_\_\_\_\_

adresse \_\_\_\_\_

bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement d'une surface boisée de \_\_\_\_\_ ha située sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ dans le département de Tarn-et-Garonne.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Travaux de boisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de mon projet, je m'engage à en informer aussitôt la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formation,...).

Mon acte d'engagement est accompagné d'un devis d'entreprise d'un montant de

€

ou

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*) que j'ai pu consulter sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Gestion-durable-des-forets>

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique : Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014, que j'ai pu consulter sur le site internet du ministère en charge des forêts

[https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)

### Article 4 : Recommandations

- Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- Veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

### Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements ou des reboisements sur la durée des engagements ou la réalisation effective des travaux d'amélioration sylvicole.

Les certificats de la provenance des plants pourront être exigés en cas de contrôle.

### Article 6 : Maîtrise foncière des terrains

Je déclare disposer de la maîtrise foncière des terrains mentionnés à l'article 2 du présent acte d'engagement et je joins au présent acte d'engagement les documents attestant de cette maîtrise foncière (relevé de propriété, matrice cadastrale, acte notarié, convention si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains...).

### Article 7 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Nom, prénom

Date

Signature

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-29-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DU PECH DE  
FELINES à CAYLUS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-07-29- du 29 JUIL. 2020 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL DE FELINES en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 18 juin 2020 par Monsieur VIDAL Gilles et Monsieur VIDAL Alex,

**VU** le projet de dissolution de la SARL SO.DA.VI. BETAÏL dans laquelle Monsieur VIDAL Gilles est associé exploitant et dont l'activité est identique à celle du GAEC faisant l'objet de la demande d'agrément,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le GAEC DU PECH DE FELINES à CAYLUS est agréé sous le n° 821168.

Il est constitué par :

- Monsieur VIDAL Gilles détenant 51,35 % des parts sociales
- Monsieur VIDAL Alex détenant 48,65 % des parts sociales

**Article 2 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le 29 JUIL. 2020

P/le préfet et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

## Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-28-002

arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SUDOTRANS 22 avenue Léon JOUHAUX - ZAC du Terroir - 31140 SAINT-ALBAN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques  
Bureau Éducation et Sécurité Routières

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-** du 28 juillet 2020  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SUDOTRANS 22 avenue Léon Jouhaux – ZAC du Terroir – 31140 Saint-Alban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4a ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'intervention de la société SUDOTRANS ayant son siège social au 22 avenue Léon Jouhaux – ZAC du Terroir – 31140 Saint-Alban dans le cadre d'un contrat avec TOTAL FRANCE 24 cours Michelet 92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX en date du 01/01/2007 ;

Vu la demande du 01/07/2020 de l'entreprise SUDOTRANS ;

Vu les avis favorables des préfets de l'Hérault, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire à l'approvisionnement en carburant des stations service implantées le long des autoroutes;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

marque	immatriculation
MAGYAR	AC-231-EW
MAGYAR	EB-996-KX
MAGYAR	AC-231-EW
MAN	EN-149-HF
MERCEDES BENZ	FG-099-ZB

**La dérogation est valable pour les dates suivantes :**  
**1<sup>er</sup>, 8, 15, 22, 29 août et le 11 novembre 2020.**

**Article 2** : Cette dérogation est accordée pour la livraison de carburant dans des stations service autoroutières ;

- Marchandises transportées :  
gasoil (code ONU 1202) et sans plomb (code ONU 1203)

- Lieu(x) de départ des véhicules :

15 route de Paris

RN 20

31150 LESPINASSE

- Lieu(x) d'intervention :

Relais Bois de Dourre	A 20	82270 MONTALZAT
Relais Port Lauragais Sud	A 61	31290 AVIGNONET LAURAGAIS
Relais Port Lauragais Nord	A 61	31290 AVIGNONET LAURAGAIS
Relais Agen La Plume	A62	47310 LA PLUME
Relais l'Adour	A 65	40800 AIRE SUR L ADOUR
Relais les Pyrénées	A 64	64530 GER
Relais Montpellier Fabrègues Sud	A9	34690.FABREGUES
Aéroport de Blagnac		31700 BLAGNAC

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

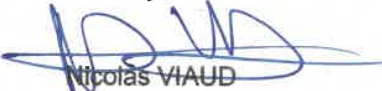
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SUDOTRANS.

Fait à Montauban, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,  
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint,



Nicolas VIAUD



Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-16-006

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau - 16 juillet 2020



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –  
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-07-08-001 du 08 juillet 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	<b>2 jours – Niv_1B</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	<b>2 jours – Niv_1B</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Aroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
<b>Unité 6 – Neste</b>			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse (voir annexe 1 du présent arrêté).

## 1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements pour les particuliers et collectivités dans le milieu naturel**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut.

Le détail des restrictions est consultable en annexe 3 du présent arrêté. Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 3 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 4 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 5 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 6 du présent arrêté).

## **Article 6 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 18 juillet 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

## **Article 7 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2020-07-08-001 du 08 juillet 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 8 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.



## Article 9 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 10 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 11 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>  
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 12 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 13 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 16 juillet 2020

  
Pour la Directrice  
La directrice adjointe,

Lucie CHABONNE-FACON  
Pour le préfet  
Par délégation,

## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

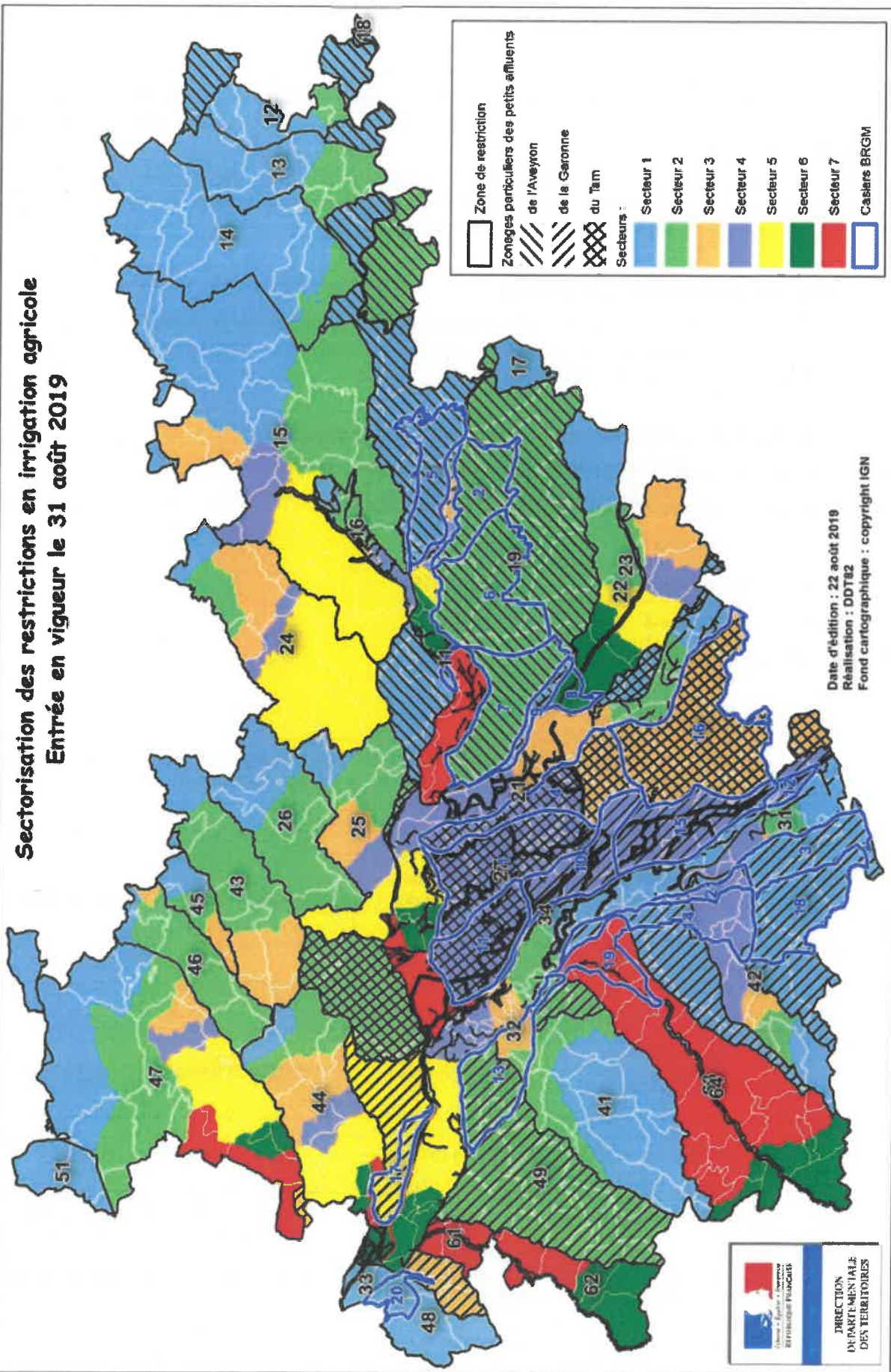
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.lea.vioir.do?carte=gestion\\_in\\_igstion&service=DDT\\_82](http://carte.lea.vioir.do?carte=gestion_in_igstion&service=DDT_82)



**Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole**



## Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Tableau de correspondance d’application des restrictions

Pour ces usagers, il convient d’appliquer la correspondance suivante :

Tableau de l’art. 1-1 du présent arrêté	Niveau de restriction
1 jour / semaine	Niveau 1A
2 jours / semaine	Niveau 1B
3,5 jours / semaine	Niveau 2
Arrêt total des prélèvements	Niveau 3

### ◆ Restrictions à appliquer

	Irrigation de potagers et de serres (Part. et Coll.)	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts (Part. et Coll.)	Remplissage de plans d’eau d’agrément (Part. et Coll.)	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments (Part. et Coll.)
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement de 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

	Particuliers + hôtels + résidences privées		Collectivités + campings	
	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	---	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 2	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 3	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-23-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau - 23 juillet 2020



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –  
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-07-16-006 du 16 juillet 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	<b>2 jours – Niv_1B</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	<b>2 jours – Niv_1B</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Vaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	2 jours – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
<b>Unité 6 – Neste</b>			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse (voir annexe 1 du présent arrêté).

## 1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.



## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 25 juillet 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

## **Article 8 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2020-07-16-006 du 16 juillet 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le

23 JUIL. 2020

  
Pour le préfet,  
Par délégation,

Pour la Directrice  
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON

## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

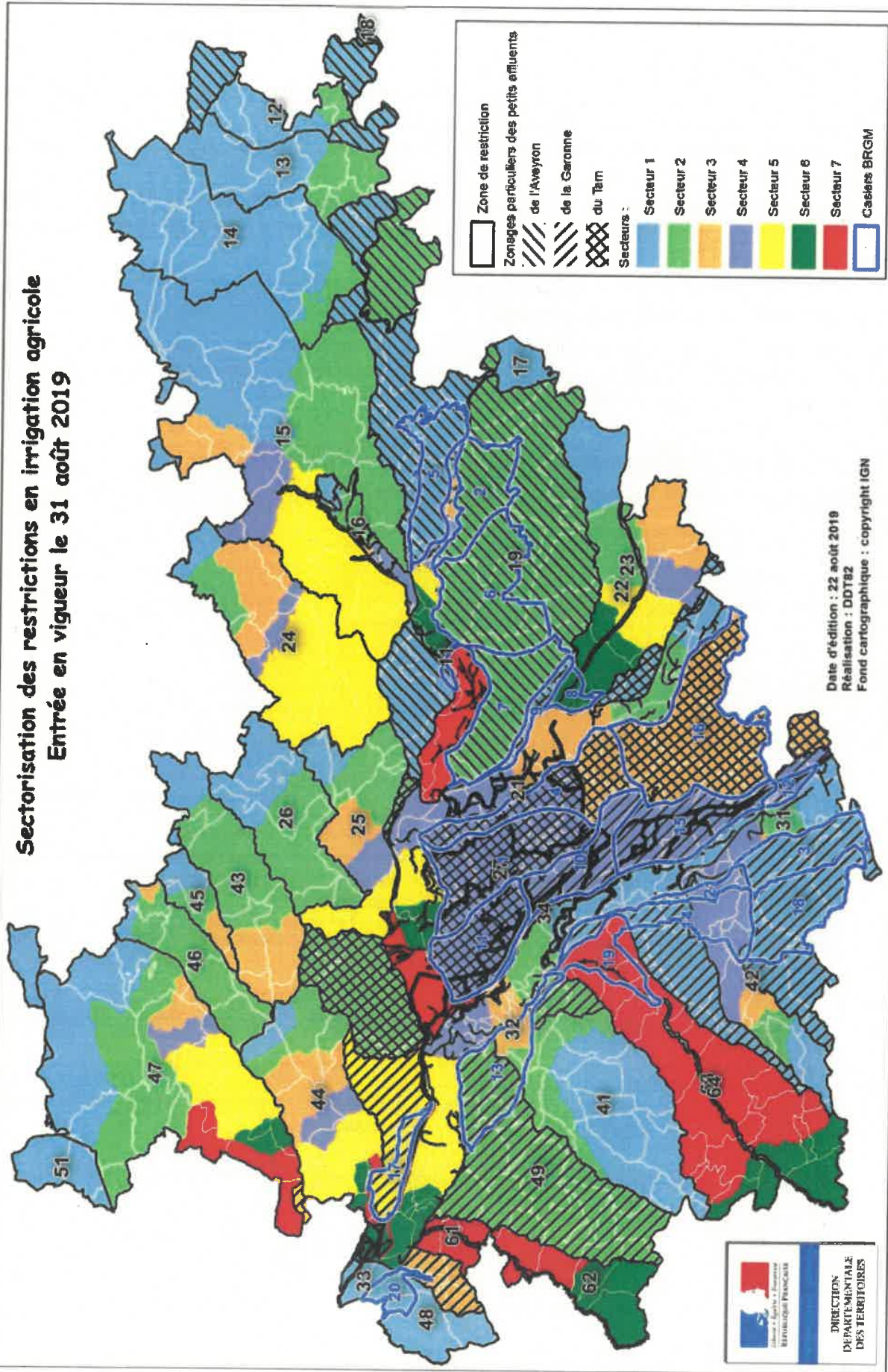
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.applaction.developpement-durable.gouv.fr/carte?carte=gestion\\_irigation&service=DDT\\_82](http://carte.applaction.developpement-durable.gouv.fr/carte?carte=gestion_irigation&service=DDT_82)



**Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole**



## Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Tableau de correspondance d’application des restrictions

Pour ces usagers, il convient d’appliquer la correspondance suivante :

Tableau de l’art. 1-1 du présent arrêté	Niveau de restriction
1 jour / semaine	Niveau 1A
2 jours / semaine	Niveau 1B
3,5 jours / semaine	Niveau 2
Arrêt total des prélèvements	Niveau 3

### ◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
<b>NIVEAU 1B</b>	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
<b>NIVEAU 2</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
<b>NIVEAU 3</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2
82006	Auterive	Pas de restriction
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2
82040	Cayriech	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82056	Espinas	Niveau 1B
82057	Fabas	Niveau 2
82058	Fajolles	Niveau 2
82059	Faudoas	Niveau 2
82060	Fauroux	Niveau 2
82061	Féneyrols	Niveau 2
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 2
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	Niveau 1B
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 2
82068	Gimat	Pas de restriction
82069	Ginals	Niveau 2
82070	Glatens	Niveau 2
82071	Goas	Pas de restriction
82072	Golfech	Niveau 2
82073	Goudourville	Niveau 2
82074	Gramont	Pas de restriction
82075	Grisolles	Niveau 2
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 2
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82081	Labourgade	Niveau 2
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82083	Lachapelle	Niveau 2
82084	Lacour	Niveau 2
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82086	Lafitte	Niveau 2
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 2
82089	Lamagistère	Niveau 2
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82092	Lapenche	Niveau 2
82093	Larrazet	Niveau 2
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 2
82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 2
82097	Lavit	Niveau 2
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 2
82100	Loze	Niveau 2
82101	Malause	Niveau 2
82102	Mansonville	Niveau 2
82103	Marignac	Pas de restriction
82104	Marsac	Niveau 2
82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82106	Maubec	Pas de restriction
82107	Maumusson	Niveau 2
82108	Meauzac	Niveau 2
82109	Merles	Niveau 2
82110	Mirabel	Niveau 3



INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 2
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 2
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 2
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 2
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 1B
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 2
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 2
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 2
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	Niveau 1B
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 2
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val	Niveau 2
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 2
82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 2
82183	Tréjols	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïssac	Niveau 2
82186	Valeilles	Niveau 2
82187	Valence	Niveau 2
82188	Varen	Niveau 2
82189	Varennes	Niveau 3
82190	Vazerac	Niveau 3
82191	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82192	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82193	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82194	Vigueron	Niveau 2
82195	Villebrumier	Niveau 3
82196	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral travaux canal bief 28 commune de  
Malause

*travaux canal bief 28 commune de Malause du 24/08/2020 au 18/12/2020*





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°82-2020-**

**COMMUNE de MALAUSE**

**Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 29 juillet 2020  
portant mesures temporaires de modification de navigation  
sur le canal latéral à la Garonne  
du 24 août 2020 au 18 décembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 28 juillet 2020, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 28, rive droite, du 24/08/2020 au 18/12/2020 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 1 – objet

---

V.N.F. de Moissac est autorisée à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 28, canal latéral à la Garonne, commune de Malause, rive droite entre les PK 73 et PK 74 sur la période du 24 août 2020 au 18 décembre 2020

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

## Article 2 – Signalisation

---

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 4 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 29 juillet 2020  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
l'adjointe de la cheffe de service,

Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-29-001

Arrêté préfectoral travaux canal bief 31 valence

*arrêté pour les travaux au niveau du bief 31 du 03/08/2020 au 18/12/2020 à Valence d'Agén*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°82-2020-**

**COMMUNES de GOLFECH et de VALENCE D'AGEN**

**Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne**

**Arrêté du 29 juillet 2020  
portant mesures temporaires de modification de navigation  
sur le canal latéral à la Garonne  
du 3 août 2020 au 18 décembre 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 28 juillet 2020, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le Canal latéral à la Garonne sur le bief n°31, rive droite, du 03/08/2020 au 18/12/2020 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 1 – Objet

---

V.N.F Moissac est autorisée à réaliser la signalisation pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, communes de Golfech et de Valence d'Agen, rive droite entre les PK 81 et 83, sur la période allant du 03 août 2020 au 18 décembre 2020

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

## Article 2 – Signalisation

---

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

## Article 3 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ diffusion par voie d'avis à batellerie

## Article 4 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 5 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 29 juillet 2020

Pour le préfet,  
Par délégation,  
l'adjointe de la cheffe de service,

Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-30-002

Arr<sup>^</sup>té préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau - 30 juillet 2020



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2020 –  
portant limitation des prélèvements d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>Totale – Niv_3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 jours – Niv_2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %



Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale – Niv_3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale – Niv_3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	3,5 jours – Niv_2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale – Niv_3	Pas de dérogation
<b>Unité 6 – Neste</b>			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 jours – Niv_2	Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse (voir annexe 1 du présent arrêté).

## 1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 01 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

## **Article 8 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2020-07-23-002 du 23 juillet 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 30 juillet 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

Pour la Directrice  
La directrice adjointe,

Lucie CHADOURNE-FACON



## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>1 JOUR</b> par semaine	1	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>2 JOURS</b> par semaine	1	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

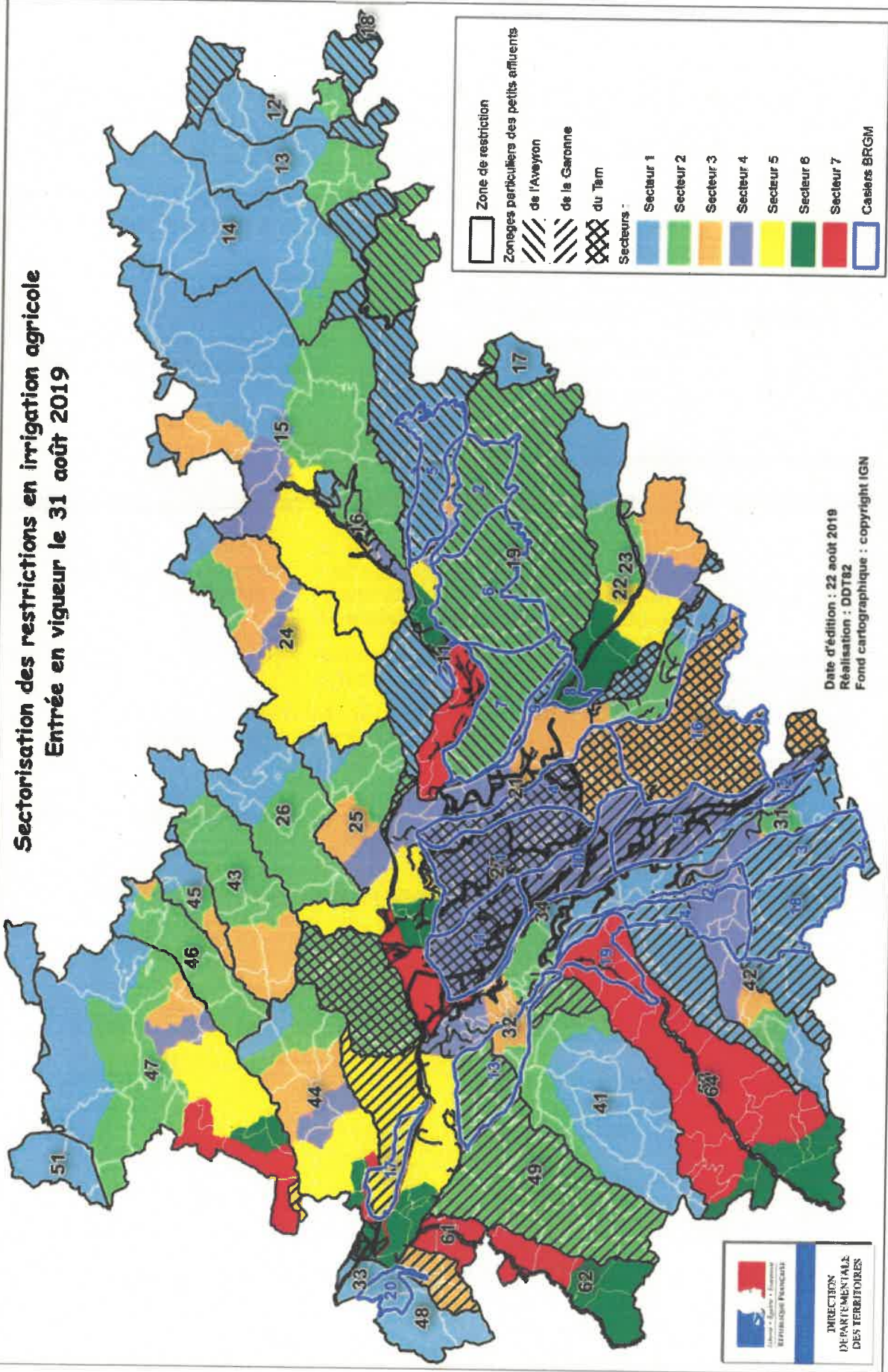
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>3,5 JOURS</b> par semaine	1	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.aapplication.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion\\_infiltration&service=DDT\\_82](http://carte.aapplication.developpement-durable.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion_infiltration&service=DDT_82)



**Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole**

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole  
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



## Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2	82061	Féneyrois	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2	82063	Garganvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 2	82065	Gasques	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	Pas de restriction
82020	Bouillac	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 2	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2	82093	Larrazet	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 2	82095	Lavaurette	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2	82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82100	Loze	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2	82102	Mansonville	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 2	82104	Marsac	Niveau 2
82050	Dunes	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2	82110	Mirabel	Niveau 3



INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	Niveau 3
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	Niveau 3
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82176	La Salvétat-Belmontet	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 2
82182	Touffailles	Niveau 2
82183	Tréjous	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïssac	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 3
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varenes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 2



Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-27-002

Exercices militaires commune de Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° BPE / 2020-07-003**

**COMMUNE de MONTAUBAN**

**Navigation sur le Tarn**

**Arrêté d'autorisation d'exercices militaires  
le 28 juillet 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 27 juillet 2020 présentée par la section de liaison et de reconnaissance offensive du 17<sup>ème</sup> régiment de génie parachutiste sollicitant l'autorisation d'organiser des exercices militaires sur le Tarn entre l'embouchure du Tescou et les Albarèdes le 28 juillet 2020 matin ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne,

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1 –**

L'exercice militaire susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le Tarn et le Tescou le mardi 28 juillet 2020 de 7h00 à 10h00, sur la commune de Montauban, bief des Albarèdes sur le Tarn.

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'exercice si nécessaire.

## Article 3 –

---

La navigation ne sera pas interrompue.

Les embarcations motorisées assureront la sécurité de l'exercice.

Les bateaux seront mis à l'eau à partir de cales existantes.

## Article 4 –

---

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute collision avec les bateaux dans le bief.

Le franchissement des barrages est interdit.

L'accostage et le débarquement sont interdits sur l'île de la Pissote située à l'aval du pont vieux à Montauban.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

## Article 5 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 6 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 27 juillet 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-07-28-001

Manifestation nautique sur la Garonne Avance Aventure



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 82-2020-**

**COMMUNES DE LAMAGISTÈRE,  
et SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE à VERDUN-SUR-GARONNE  
Navigation sur la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestation nautique  
des 1<sup>er</sup> et 2 août 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 27 mai 2020 présentée par le président de Avance Aventure sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée motonautique de la Garonne du 1<sup>er</sup> août au 2 août 2020 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les avis formulés par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne,

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

Est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 2 août 2020 une manifestation nautique sur la Garonne, traversant le département du Tarn et Garonne (Lamagistère à Verdun-sur-Garonne) pour une randonnée motonautique, « la route des Gabarres ».

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

## **Article 2 – Conditions de navigation**

---

La manifestation sera annulée :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 01 mètre à Trés-Casses ou à 04 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à Moissac (Pont Napoléon).

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01, devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

## **Article 3 – Mise à l'eau**

---

Les bateaux seront mis à l'eau à partir de cales existantes.

## **Article 4 – Autres utilisateurs**

---

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

L'organisateur affichera sur les mises à l'eau de la Garonne au niveau de Saint Nicolas, le déroulé de l'activité.

## **Article 5 – Zones de protection**

---

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux, les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes-Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdaillou, le bras mort de Terride).

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur les cours d'eau.

## **Article 6 – Sécurité et secours**

---

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la randonnée nautique.

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité sur une embarcation.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur sera chargé d'interdire l'accès au public sur les zones dangereuses.

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » et/ou sur décision de l'autorité de police.

## **Article 7 – Assurance**

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **Article 8 – Mesures sanitaires**

---

L'organisateur prendra les mesures pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque.

## **Article 9 – Mise en garde sur les tirants d'eau**

---

L'organisateur est prévenu que la Garonne est un fleuve rayé de la nomenclature des voies navigables et que les tirants d'eau en période d'étiage peuvent être nuls à certains endroits du fleuve.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## **Article 11 – Exécution**

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 juillet 2020

Pour le préfet,

L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-28-004

AP abrogé mentionnant la fermeture de la régie des  
recettes au sein du commissariat de Castelsarrasin

*AP fermeture régie commissariat Castelsarrasin*



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

**CABINET**

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DES RECETTES  
AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu la demande du 6 février 2018 du directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sollicitant la fermeture de la régie de recette du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté AP n°82-2017-08-25-009 du 25 août 2017 portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin afin de percevoir l'encaissement de produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route est abrogé.

**Article 2**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-28-002

AP Abrogé nomination de Christine BOUBEE régisseur  
des recettes commissariat Castelsarrasin

*AP abrogé régisseur recette commissariat castel*



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

### CABINET

AP n°

### **ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR DES RECETTES SUPPLÉANT AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du 6 février 2018 du directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sollicitant la fermeture de la régie de recette du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

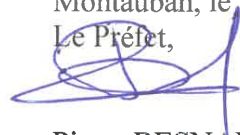
### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté AP n° 82-2017-08-25-011 du 25 août 2017 portant nomination de Madame Christine BOUBEE, Adjoint Administratif Principal 2<sup>e</sup> classe, régisseur de recettes suppléant de la régie instituée auprès du commissariat de Castelsarrasin afin de percevoir l'encaissement de produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route est abrogé.

#### **Article 2**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 28 MAI 2018  
Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-23-003

AP approbation du plan de protection de la préfecture de  
Tarn et Garonne (MONTAUBAN)

*AP approbation du plan de protection de la préfecture de Tarn et Garonne (MONTAUBAN)*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Pôle des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-.....du 23 juillet 2020 portant approbation du plan de protection de la préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU la circulaire n°NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012, relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Considérant que ce plan a été élaboré conformément à la circulaire susvisée et l'étude de sûreté établie par le Bureau des Etudes de Sûreté, missionné par le Service du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD);

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation au CHSCT de la préfecture en date du 9 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le plan de protection de la préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban) est approuvé et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le chef de pôle des sécurités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23/07/20

Le préfet,

  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-24-001

AP autorisation installation système de vidéoprotection  
SARL DANIS TP LEOJAC

*AP autorisation installation système de vidéoprotection SARL DANIS TP LEOJAC*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **SARL DANIS TP - LEOJAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur des services du cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Henri DANIS, gérant de la SARL DANIS TP, située 122 chemin de Capdeville, 82 230 Léojac ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Henri DANIS, gérant de la SARL DANIS TP, située 122 chemin de Capdeville, 82 230 Léojac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son entreprise, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 3 : M. Henri DANIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 26/07/2020

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-24-003

AP autorisation installation système vidéoprotection  
Mairie de CAUSSADE

*AP autorisation installation système vidéoprotection Mairie de CAUSSADE*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **Mairie de CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur des services du cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Claude JEANJEAN, adjoint au maire de Caussade, concernant la Halle Place du Fils, l'Espace Aimé Bonnaïs, l'école Marie-Curie et l'école Marcel Pagnol à Caussade;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Claude JEANJEAN, adjoint au maire de Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur plusieurs bâtiments de la commune de Caussade, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 15 caméras extérieures :

- 2 caméras extérieures sur la Halle Place du Fils
- 8 caméras extérieures sur l'Espace Aimé Bonnaïs
- 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures à l'école Marie-Curie
- 2 caméras extérieures à l'école Marcel Pagnol

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics

Article 3 : M. Claude JEANJEAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 24/07/2020

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-16-002

AP autorisation installation viédoprotection garage Mazas  
- REYNIES

*AP autorisation installation viédoprotection garage Mazas - REYNIES*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **Garage MAZAS - REYNIÉS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Laurence MAZAS, gérante du garage MAZAS, situé 48 avenue Jules Ferry, 82 370 Reyniès;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Laurence MAZAS, gérante du garage MAZAS, situé 48 avenue Jules Ferry, 82 370 Reyniès, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Laurence MAZAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 JUL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-15-003

AP autorisation système vidéoprotection SARL VAL  
FLEURI - VALENCE D'AGEN

*AP autorisation système vidéoprotection SARL VAL FLEURI - VALENCE D'AGEN*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **SARL Val Fleuri – VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL Val Fleuri située 15 rue Gustave Eiffel, ZI Prouxet, 82 400 Valence d'Agen;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Corinne DALIAS, gérante de la SARL Val Fleuri située 15 rue Gustave Eiffel, ZI Prouxet, 82 400 Valence d'Agen, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Corinne DALIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15/07/2020

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-006

AP complémentaire - ICPE - carrière de roches massives -  
société SEMATEC - Monteils



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-2129 du 3 septembre 2018  
autorisant la société SEMATEC à exploiter une carrière de roches massives  
sur le territoire de la commune de Monteils

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006, autorisant la société SAS SEMATEC, dont le siège social au lieu-dit « Le Roc » sur la commune de Monteils, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sise aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2018 portant actualisation du montant des garanties financières de la carrière exploitée aux lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses » sur le territoire de la commune de Monteils,

**Vu** la demande de prolongation de l'autorisation deux années supplémentaires portée à la connaissance du préfet par la société SEMATEC le 2 juillet 2020,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ,

**Vu** le courrier adressé le 6 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

**Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 juillet 2020,

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (prolongation de l'autorisation de deux années),

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARTICLE 1** La société SEMATEC dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Roc » sur le territoire de la commune de Monteils, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Monteils, lieux-dits « Causse de Lugan », « Lissart », « Grèzes Issart » et « Plantounasses », une carrière de roches massives, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** Le premier alinéa de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-2129 du 4 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation valable jusqu'au 4 décembre 2023 est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortagement du bénéficiaire ».

**ARTICLE 3** En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monteils et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Monteils, ainsi qu'à la société SEMATEC.

Fait à Montauban, le **21 JUIL. 2020**

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

*Délais et voies de recours*

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois : soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-005

AP complémentaire - ICPE - plateforme de compostage -  
société SAUR - Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016 autorisant la société SAUR à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Castelsarrasin

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016, autorisant la société SAUR à exploiter une plate-forme de compostage de boues de STEP en mélange avec des déchets verts sise au lieu-dit « Ticol » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne rubrique n° 2780 (autorisation), justifiant le reclassement dans la nouvelle rubrique n° 2780 (enregistrement) et le récolement à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé,

Vu la demande de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 de modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de compostage en :

- augmentant les quantités de déchets traités (passage de 33 t/jour à 41 t/jour) tout en restant sous le seuil de l'enregistrement,
- élargissant la zone de chalandise à la région Occitanie tout en conservant le département de Lot-et-Garonne, département limitrophe de celui de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2020 ,

Vu le courriel adressé le 9 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2020,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Considérant que les installations constituent des activités soumises à enregistrement visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a sollicité le fait que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,

Considérant que les règles de procédures sont désormais celles de l'enregistrement, ainsi que pour les procédures embarquées,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement environnemental au sens de l'article R. 512-46-23.II. du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de conserver des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2016 susvisé,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Identification

La société SAUR dont le siège social est situé au n° 11, chemine de Bretagne sur la commune d'Issy les Moulineaux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, lieu-dit « Ticol », une plate-forme de compostage, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780.2b)	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	15 000 tonnes par an soit 41 tonnes/jour	Enregistrement

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Castelsarrasin	N° 779p, 780p, 781p, 782p et 783	Ticol



#### **ARTICLE 4 – Autres limites de l'autorisation**

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Type de déchets	Quantité	Origine des déchets
Boues de station de traitement des eaux polluées urbaines	8 500 t	Région Occitanie et Lot-et-Garonne
Déchets verts broyés – brut	6 500 t	Région Occitanie et Lot-et-Garonne

#### **Liste des déchets interdits :**

L'établissement est autorisé à réceptionner et traiter uniquement les déchets précités. La réception et le traitement de tous les autres déchets sont strictement interdits dont notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **ARTICLE 5 – Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ; une aire de criblage ; une aire de stockage du compost ;
- un bureau et atelier ;
- une lagune ;
- un pont bascule et une aire de lavage.

#### **ARTICLE 6 – Procédure d'enregistrement**

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Nouvelles prescriptions**

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé s'appliquent.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions conservées**

### 8.1. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, tous les trois ans, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Tous les frais résultant de ces campagnes d'évaluation sont supportés en intégralité par l'exploitant.

### 8.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Puissance ou capacité (en m <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1 (sortie biofiltre)	- zone de réception des boues - zone de préparation du mélange	9,3	3,5	10 500	6 300	0,15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 8.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations instantanées	Observations
Poussières	2 mg/Nm <sup>3</sup>	
NH <sub>3</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	
H <sub>2</sub> S	5 mg/m <sup>3</sup>	
Concentration d'odeur	Ne doit pas dépasser 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 h/an	Dans un rayon de 3 000 mètres (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

### 8.4. Contrôle des équipements des traitements des odeurs

L'exploitant procède au contrôle du biofiltre, au minimum une fois par an. Ce contrôle, effectué en amont et en aval de l'équipement, est réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Il comporte a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ce contrôle, précisant

l'organisme qui l'a réalisé, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles il a été réalisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5. Données météorologiques**

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

#### **ARTICLE 9 – Remise en état et usage futur**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification susvisée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement de l'ensemble des installations sauf si un repreneur les admet telles quelles, ce point devant alors être justifié ;
- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

#### **ARTICLE 10 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Castelsarrasin, ainsi qu'à la société SAUR.

Fait à Montauban, le **21 JUL. 2020**

Le Préfet



**Pierre BESNARD**

## Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

10/11/2020

10/11/2020

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-22-001

AP enquête publique unique - autorisation  
environnementale et permis d'aménager - ZA Barrès III -  
Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - LOI SUR L'EAU PERMIS D'AMÉNAGER zone d'activités (ZA) Barrès III Castelsarrasin

### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le préfet du Tarn-et-Garonne ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et suivants, R123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et L.211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-2 et suivants, R.421-19 et R.423-57 ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2019 par laquelle le président de la communauté de communes Terres des Confluences sollicite, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation d'aménager la zone d'activités (ZA) Barrès III à Castelsarrasin ainsi qu'une dérogation pour destruction d'espèces protégées ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 13 mars 2019 à la mairie de Castelsarrasin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la communauté de commune du mois de mars 2020 ;

Vu le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 31 décembre 2019 désignant Monsieur Jean-Paul GAYRARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Une enquête publique unique est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 09h00 au 30 septembre 2020 à 18h00 sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

Cette enquête publique unique porte sur la demande d'aménagement de la zone d'activités (ZA) Barrès III et sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur la demande de délivrance du permis d'aménager correspondant, au titre du code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le président de la communauté de communes Terres des Confluences, maison de l'intercommunalité – 636 rue des Confluences – BP 50046 – 82102 CASTELSARRASIN CEDEX (téléphone : 05 63 95 56 37) .

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul GAYRARD, commissaire principal de police honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la maison de l'intercommunalité :

- le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, de 15h00 à 18h00
- le vendredi 11 septembre 2020, de 15h00 à 18h00
- le lundi 21 septembre 2020, de 14h00 à 17h00
- le mercredi 30 septembre 2020, de 15h00 à 18h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Castelsarrasin, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 16 août 2020, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Le maire de Castelsarrasin justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le portail des services de l'État.

**Article 4 :** Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la maison de l'intercommunalité où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi, de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15.

Le dossier d'enquête y sera également consultable et téléchargeable en version informatique.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la maison de l'intercommunalité, qui devront être reçues au plus tard le 30 septembre 2020 à 18h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le portail des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront consultables sur le portail des services de l'État.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**Article 5** : Le conseil municipal de Castelsarrasin est appelé à donner son avis sur les demandes soumises à l'enquête, cela dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

**Article 6** : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 7** : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la maison de l'intercommunalité et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le portail des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

**Article 8** : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande d'aménagement de la zone d'activités (ZA) Barrès III et sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, par le préfet de Tarn-et-Garonne ainsi que sur la demande de délivrance du permis d'aménager correspondant, par le maire de Castelsarrasin.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au président de la communauté de communes Terres des Confluences ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **22 JUIL. 2020**  
Le préfet



**Pierre BESNARD**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-17-001

AP enregistrement - exploitation plateforme de  
compostage - SAS SUEZ ORGANIQUE - Maumusson



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE COMPOSTAGE SAS SUEZ ORGANIQUE à MAUMUSSON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, rectifié au journal officiel le 26 mai 2012, modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019,
- VU le récépissé de déclaration n° 2693 du 4 juin 2004 délivré à la société AGRO-DEVELOPPEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage à Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe »,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- VU le courrier de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement,
- VU le changement d'exploitant de la société AGRO Développement vers la société TERRALYS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012006-0002 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe » exploitées par la société TERRALYS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012201-0001 du 19 juillet 2012 prescrivant une étude technico-économique,
- VU l'étude technico-économique transmise le 10 octobre 2012, complétée les 23 juillet et 5 septembre 2014,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2014 imposant des prescriptions à l'exploitant (arrêt réception sous-produits animaux, étude de bruit et d'odeurs, mise à jour du plan d'épandage),
- VU les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection :
  - en mars 2015 : étude de bruit et d'odeurs,
  - la mise à jour du plan d'épandage en mars 2015, complétée le 4 septembre 2019 et le 4 mars 2020,
  - le 21 mai 2019 : demande de dérogation de la hauteur des andains (passage de trois mètres à cinq mètres de haut) complétée par une étude des flux thermiques de décembre 2019 réalisée par le bureau d'études APAVE,
  - le changement d'exploitant : SAS SUEZ ORGANIQUE,
  - la demande que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,
  - la définition de la zone de chalandise en date du 26 juin 2020,

VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2020 à la connaissance du demandeur,

VU l'accord du demandeur en date du 3 juillet 2020,

VU le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2020 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à enregistrement visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité le fait que ces installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que les règles de procédures sont désormais celles de l'enregistrement, ainsi que pour les procédures embarquées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude technico-économique et les documents associés susvisés,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles doivent être imposées à l'exploitant, à savoir :

- la définition d'une zone de zone de chalandise à la région d'Occitanie pour répondre aux objectifs du PRPGD d'Occitanie en limitant le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et aux contraintes des autres régions, notamment la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- la dérogation des 5 mètres de haut pour la constitution des andains à condition qu'une zone tampon de 3 mètres soit mise en place à l'aplomb du site et autour des tas de déchets verts

non broyés, refus et maturation. Cette zone, comprise dans l'enceinte de l'enregistrement, devra être entretenue et débroussaillée pour éviter toute propagation d'incendie,

- l'autorisation d'épandage des eaux de ruissellement et des composts non normés dans la limite des capacités du plan d'épandage de 103,4 ha épandables minimum avec une rotation des parcelles d'épandage des composts de deux ans,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'enregistrement**

La SAS SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé au n° 38, avenue Jean JAURÈS – 78440 Gargenville, est enregistrée pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Maumusson au lieu-dit « Escanecrabe », des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 Acte antérieur**

L'arrêté préfectoral n° 2012006-0002 du 6 janvier 2012 modifiant le classement des installations classées de la plate-forme de compostage de Maumusson, au lieu-dit « Escanecrabe » exploitées par la société TERRALYS est annulé et remplacé par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par les nomenclatures ICPE et IOTA ou soumises à déclaration ou enregistrement**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux dites installations, ou du moment qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2 Nature des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées**

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2780-2.b)	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Compostage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles avec ajout de déchets verts : 70 t/jour	Enregistrement
2716-1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Superficie de l'aire de transit (dont transit de déchets verts et de boues) : 4 160 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2170-2.	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.  2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 9,9 t/jour	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Maumusson	n° 0009, 438, 446, 448 et 450 de la section OB.	Escanecrabe

### ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets admis est limitée :

Type de déchets	Origine des déchets	
Boues de stations de traitement des eaux polluées urbaines	Occitanie et Lot-et-Garonne	Régions limitrophes : 25 %/an des capacités de la plateforme de compostage
Déchets verts		

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois traités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

#### **ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations enregistrées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de réception des boues,
- une aire de préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits,
- une aire de fermentation,
- une aire de maturation,
- une aire de criblage,
- une aire de stockage du compost,
- un bureau et un atelier,
- une lagune,
- un pont bascule et une aire de lavage.

### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations**

#### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.3.2 Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et sur les installations, ouvrages, travaux et aménagements, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, des arrêtés ministériels suivants sont toutes applicables à la plate-forme de compostage :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

## **CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de la procédure d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

## CHAPITRE 2.1 Aménagements des prescriptions générales

### ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article n° 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à cinq mètres. L'exploitant entretient une bande de 3 mètres au niveau des tas de déchets verts broyés, refus et maturation, à l'aplomb du site avec un débroussaillage au minimum annuel.

Cette action est enregistrée dans le registre du suivi du site avec le bon d'intervention de l'entreprise extérieure le cas échéant.

## CHAPITRE 2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

### ARTICLE 2.2.1 Plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des composts non normés et des lixiviats (eau de ruissellement collectées dans la lagune) sur les parcelles mises à disposition, dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles (programme prévisionnel, distance et délais d'épandage, périodes d'épandage, cahier d'épandage, analyses...), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé et par les arrêtés ministériels, régionaux et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

#### ▪ Composts non normés :

Au-delà d'une production de 300 tonnes de compost non normés, l'exploitant :

- déclare à l'inspection ce dépassement immédiatement,
- évacue les composts non normés vers un autre site de traitement dans le cas où le plan d'épandage ne pourrait pas les valoriser, la durée de stockage de ces composts non normés sur site ne devant pas dépasser trois années. Les bordereaux d'élimination des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection,
- recherche les causes rendant le compost non normé (origine des boues, process de compostage...).

Les composts non normés ne sont pas épandus tous les ans sur une même parcelle. Une rotation minimale de deux ans est mise en place pour cet épandage.

#### ▪ Lixiviats :

Les lixiviats sont analysés deux fois par an selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.



## CHAPITRE 3.1 Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Maire de la commune de Maumusson,
- à la SAS SUEZ ORGANIQUE.

À Montauban, le 17 JUL. 2020

Le préfet  
  
Pierre BESNARD

### *Délais et voies de recours*

*Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;*
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

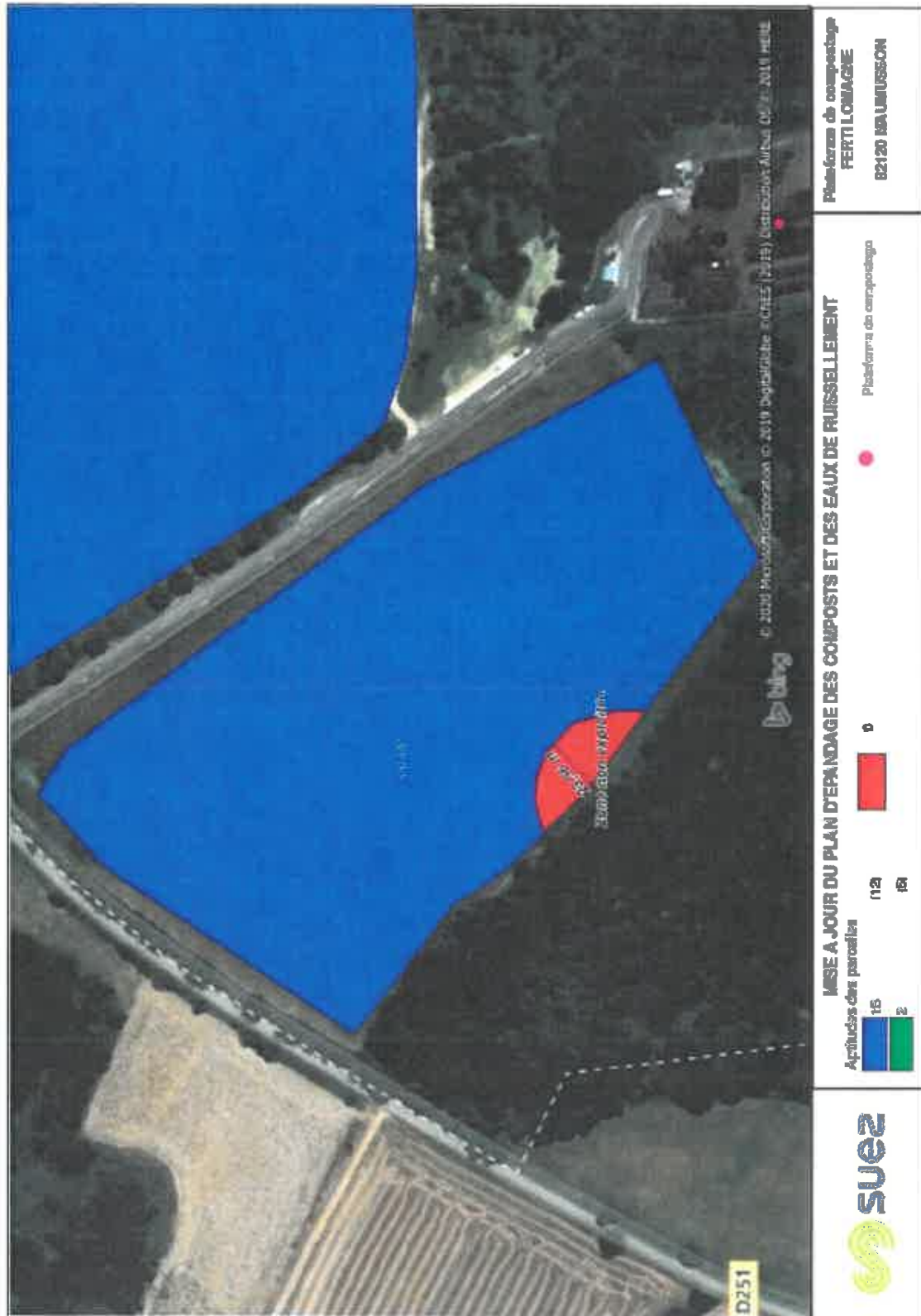
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

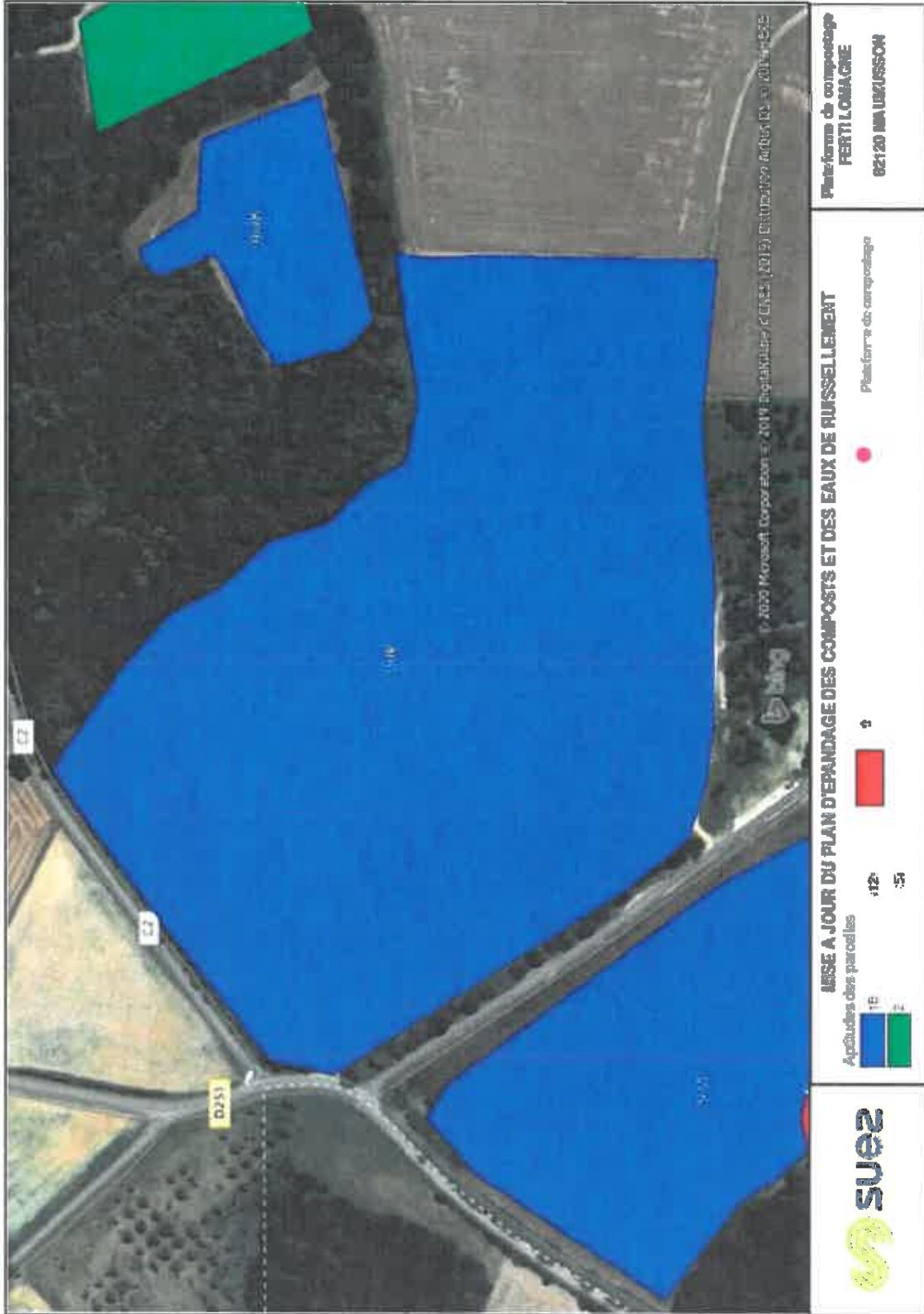
**Annexe n° 1 – Liste du parcellaire épandage**

n° Ilot	Section - Réf. Cadastreale	Commune	Point de réf.	Aptitudes* et surface (en ha)			Surface (en ha)		Causes d'exclusion	
				Apt. 2	Apt. 1B	Apt. 0e	Apt. 0	Totale		Epanachable
<b>Monieur Daniel DABASSE VANNESTE</b>										
10-02	OB – 38,39	Maumusson		1,16				1,16	1,16	
10-03	OB -- 30p	Maumusson		1,41				1,41	1,41	
10-05	OA – 15	Maumusson			0,5	0,46		0,96	0,5	Eau superficielle
10-10	OB -- 89	Maumusson			0,84	0,08		0,92	0,84	Eau superficielle
10-15A	OA – 2 et 7	Maumusson	10-28-1		0,26	0,26		0,52	0,26	Eau superficielle
10-15B	OA -- 162, 163, 164	Montgaillard			0,52	0,18		0,7	0,52	Eau superficielle
10-25	OB -- 60, 61, 63	Maumusson			0,75	0,81		1,56	0,75	Eau superficielle
10-26	OB -- 302 à 305	Maumusson			1,78	0,77		2,55	1,78	Eau superficielle
10-28	OB -- 66, 67, 255 à 259, 265 à 267, 269, 271, 272, 280 à 282, 384, 392p, 399, 400 et 405	Maumusson			9,59	2,29	2,68	14,56	9,59	Eau superficielle + Tiers
<b>11-02A</b>										
11-02A	ZV – 13 et 14	Garganvillar	11-02A-1, 11-02A-2		53,72	1,54	3,59	58,85	53,72	Eau superficielle + Tiers
<b>11-02B</b>										
11-02B	WB – 25	Sérignac	11-02A-2		3,7	2,36	0,3	6,36	3,7	Eau superficielle + Tiers
<b>11-04</b>										
11-04	OB -- 380 à 382, 421 et 427	Maumusson	11-08-1	3,10			1,22	4,32	3,1	Eau superficielle
<b>11-05</b>										
11-05	B – 288 à 292	Maumusson	11-06-1	1,18			0,67	1,85	1,18	Eau superficielle
<b>11-06</b>										
11-06	OB -- 300, 301, 303 à 306, 315, 316 et 442	Maumusson	11-06-1	4,06			1,01	5,07	4,06	Eau superficielle
<b>11-08</b>										
11-08	OB -- 220, 230, 231, 239 à 241p 408, 410, 412, 415 à 417	Maumusson	11-08-1	4,58		1,61	4,53	10,72	4,58	Eau superficielle + Tiers
<b>11-09</b>										
11-09	OB – 395p	Maumusson	11-17-1		11,56			11,56	11,56	
<b>11-17</b>										
11-17	OB -- 15, 433, 438p, 439, 441, 443, 445 et 447	Maumusson	11-17-1		4,33		0,13	4,46	4,33	Eau superficielle
<b>Total</b>				<b>14,33</b>	<b>88,71</b>	<b>7,8</b>	<b>16,69</b>	<b>127,53</b>	<b>103,04</b>	

Aptitudes\* : 0 = épandage interdit, 1B : épandage possible sur sols hydromorphe (période et dosage particulier), 2 = épandage sans contre indication

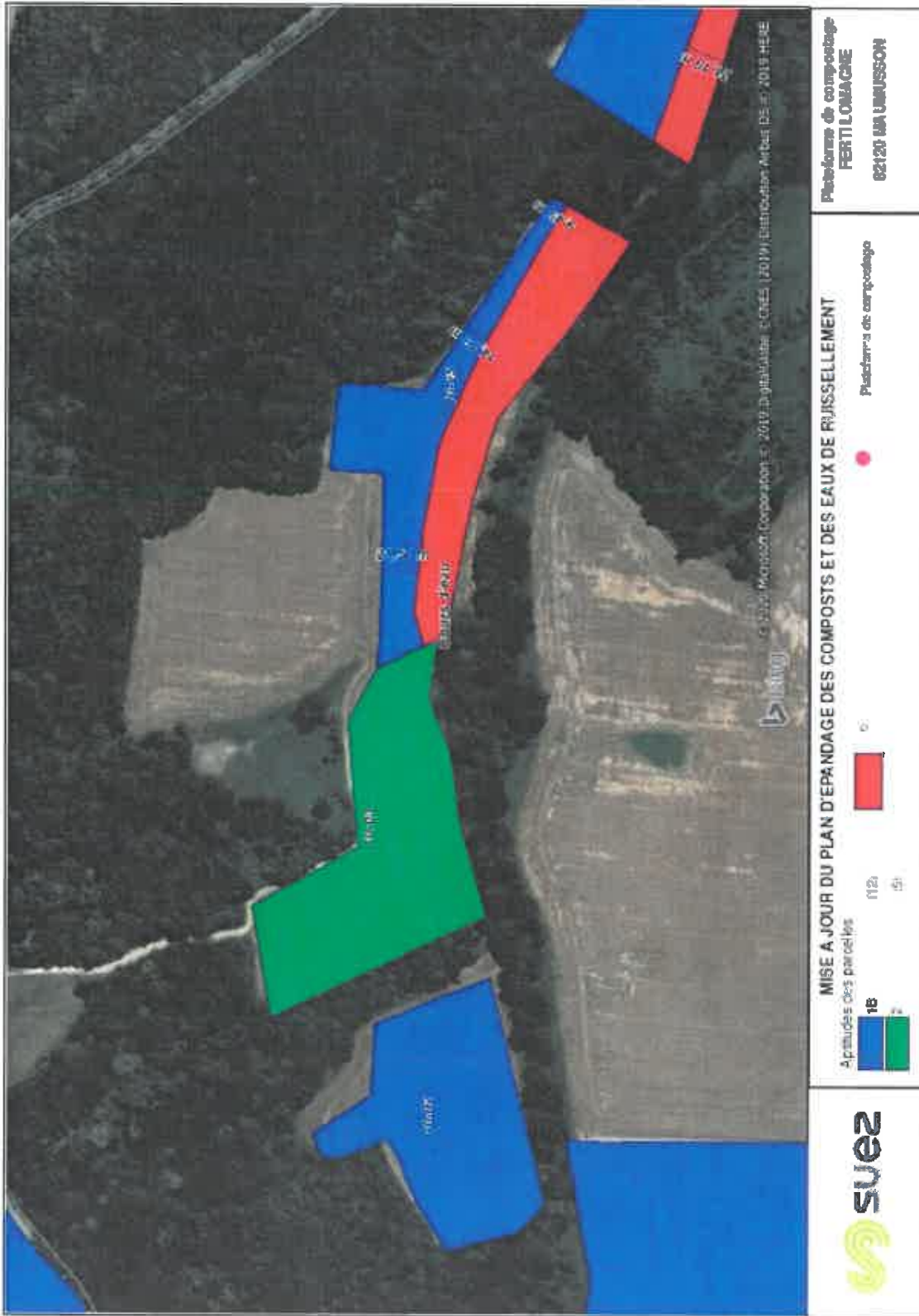
**Annexe n° 2 – Plan des parcelles d'épandage avec les zones d'exclusion**

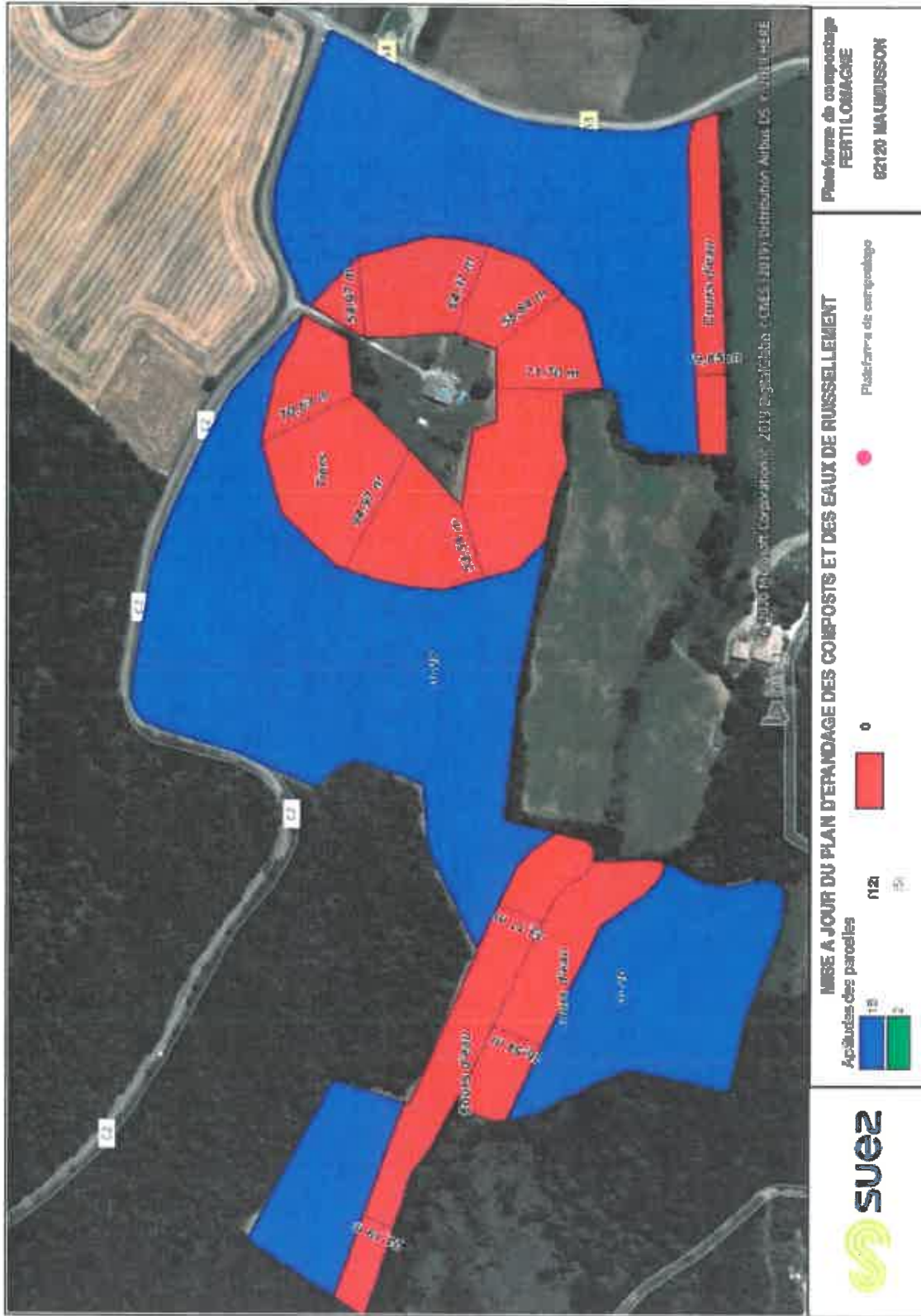




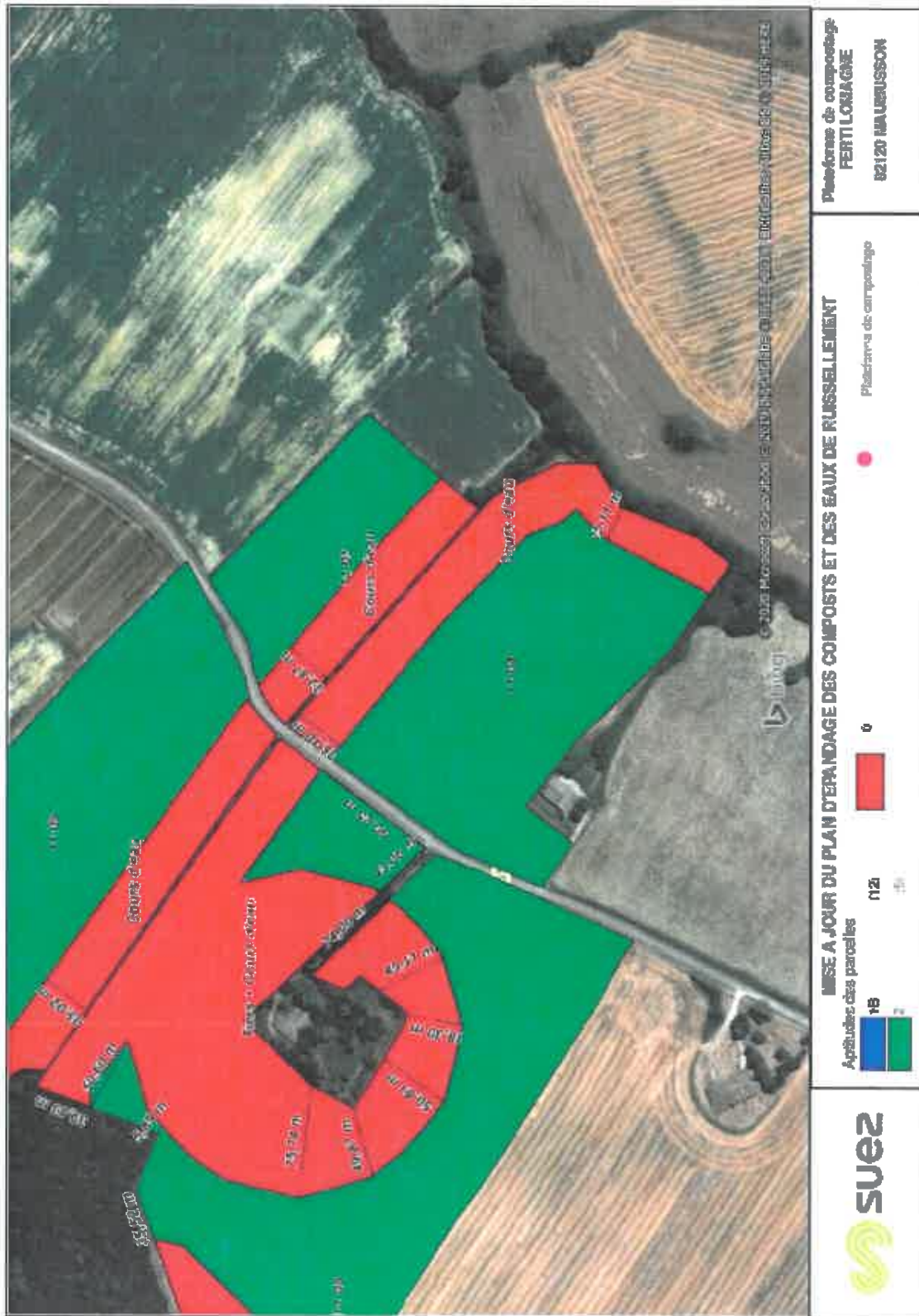






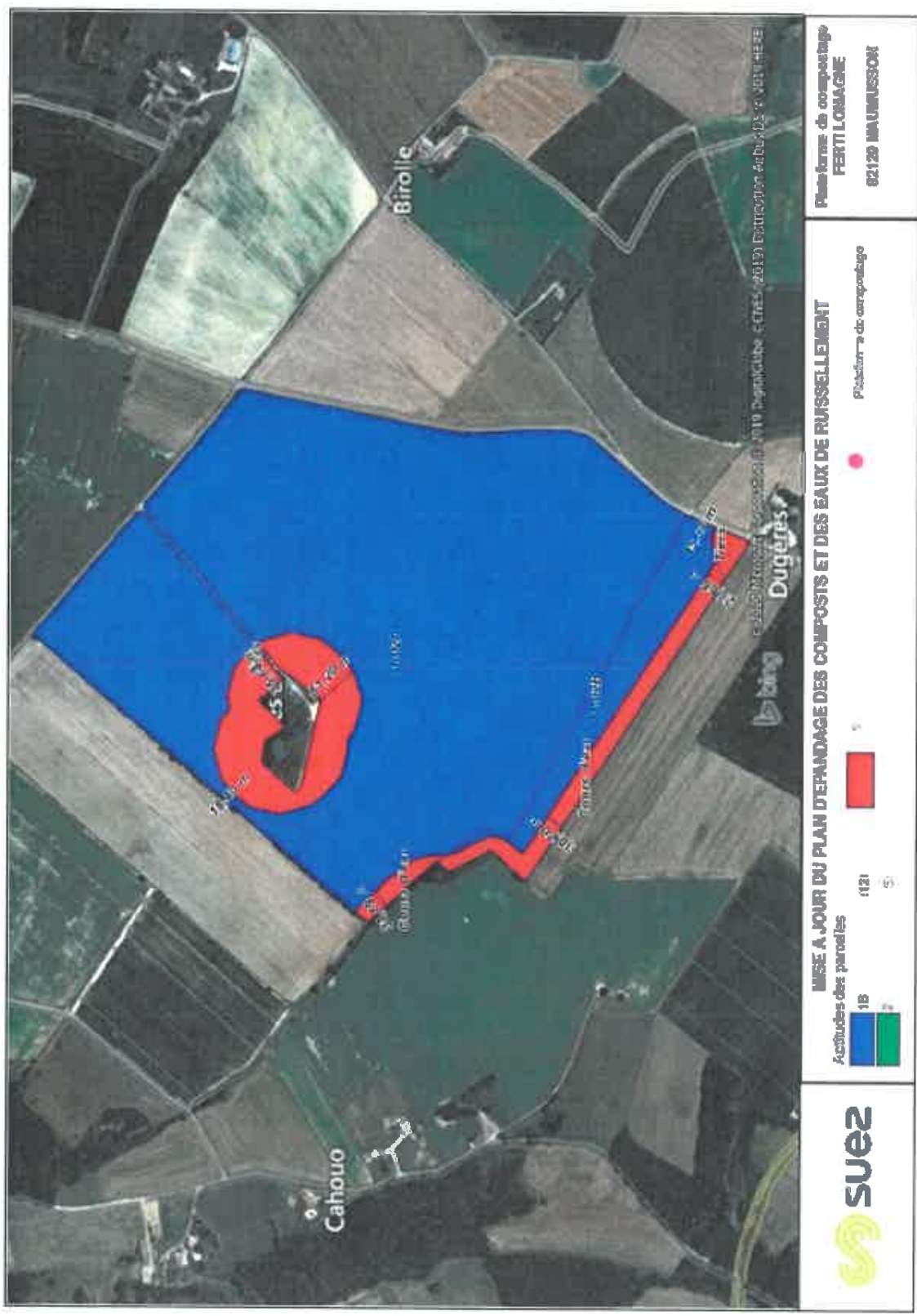












Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-16-003

AP modification système vidéoprotection autorisé  
Préfecture du Tarn et Garonne

*AP modification système vidéoprotection autorisé Préfecture du Tarn et Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Préfecture du Tarn et Garonne - MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le préfet de Tarn et Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 23 juin 2020 ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le préfet de Tarn et Garonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la préfecture du Tarn et Garonne, sise 2 allée de l'empereur à Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics



Article 3 : M. le préfet de Tarn et Garonne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 JUL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-24-002

AP modification système vidéoprotection autorisé SUPER  
U VERDUN SUR GARONNE

*AP modification système vidéoprotection autorisé SUPER U VERDUN SUR GARONNE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

### **SUPER U - VERDUN SUR GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur des services du cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Cédric BEGUE, gérant du SUPER U situé avenue de Mas-Grenier, 82600 Verdun sur Garonne ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Cédric BEGUE, gérant du SUPER U situé avenue de Mas-Grenier, 82600 Verdun sur Garonne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement.

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : M. Cédric BEGUE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21/07/2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-15-004

AP modification système vidéoprotection SAJUCHAUSS -  
MONTAUBAN

*AP modification système vidéoprotection SAJUCHAUSS - MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SAJUCHAUSS - MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Mme Sandra ESPINASSE, gérante de la SARL SAJUCHAUSS, concernant le magasin SAJUCHAUSS situé 140 rue Jorigni, zone Futuropole, 82 000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 23 juin 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Sandra ESPINASSE, gérante de la SARL SAJUCHAUSS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection du magasin SAJUCHAUSS situé 140 rue Jorigni, zone Futuropole, 82 000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme Sandra ESPINASSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur départemental de sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15/04/2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-15-002

**AP modification système vidéoprotection SAS CAZA  
DISTRIBUTION - CASTELSARRASIN**

*AP modification système vidéoprotection SAS CAZA DISTRIBUTION - CASTELSARRASIN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**SAS CAZA DISTRIBUTION - CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Mme Sylvie SPIESSENS, Directrice de l'entreprise SAS CAZA DISTRIBUTION, située 594 chemin de la chaumière, parc commercial Terre Blanche, 82100 Castelsarrasin ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 23 juin 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sylvie SPIESSENS, Directrice de l'entreprise SAS CAZA DISTRIBUTION, située 594 chemin de la chaumière, parc commercial Terre Blanche, 82100 Castelsarrasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme Sylvie SPIESSENS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25/07/2020

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-28-005

AP portant abrogation régisseur des recettes commissariat  
Montauban - M. Christian GUILHAUMON

*AP abrogation régie des recettes commissariat Castel*



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

**CABINET**

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR  
DES RECETTES AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du 6 février 2018 du directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sollicitant la fermeture de la régie de recette du commissariat de Castelsarrasin ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté AP n° 82-2017-08-25-010 du 25 août 2017 portant nomination de Monsieur Christian GUILHAUMON, Capitaine de Police, régisseur de recettes de la régie instituée auprès du commissariat de Castelsarrasin afin de percevoir l'encaissement de produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et de produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route est abrogé.

**Article 2**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 12 8 MAI 2018  
Le Préfet,

  
Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-31-002

AP portant institution d'une régie des recettes - DDSF

*AP régie recettes DDSF*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
Pôle Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Il est institué une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**Article 2 :**

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**Article 3 :**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 4 :**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

**Article 5 :**

Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 6 :**

Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 mai 2018.

**Article 8 :**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 31 JUL 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-31-004

AP portant nomination du mandataire suppléant au  
régisseur des recettes DDSP

*AP régisseur suppléant DDSP*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Pôle Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** portant nomination du mandataire suppléant au régisseur en titre du commissariat de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2020 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

Monsieur Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de classe supérieure, est nommé en qualité de mandataire suppléant au régisseur en titre de la régie de recettes du commissariat de Montauban.

**Article 2 :**

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur. Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

**Article 3 :**

Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.  
Il est dispensé de cautionnement.

**Article 4 :**

En cas de cessation de fonctions du régisseur titulaire, le suppléant peut assurer l'intérim pendant la période, d'une durée maximale de deux mois, précédant la prise de fonction du nouveau titulaire ou du régisseur intérimaire.

**Article 5 :**

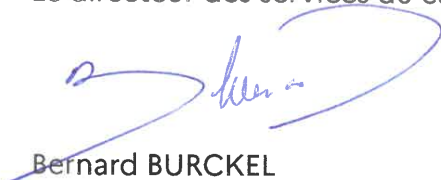
Le précédent arrêté du 8 mars 2017 portant nomination du régisseur des recettes suppléant est abrogé.

**Article 6 :**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 31 JUL. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-31-003

AP portant nomination du régisseur des recettes DDSF

*AP régisseur recettes DDSF*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Pôle Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant nomination du régisseur des recettes auprès du commissariat de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, M. Pierre BESNARD ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-12-001 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et département des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Madame Karine DELUCHE, adjoint administratif principal de 2ème classe, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.



**Article 2 :**

Le régisseur de recettes est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées.

Il est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :**

Madame Karine DELUCHE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de classe supérieure, est désigné mandataire suppléant.

**Article 5 :**

Le précédent arrêté du 8 mars 2017 portant nomination du régisseur est abrogé.

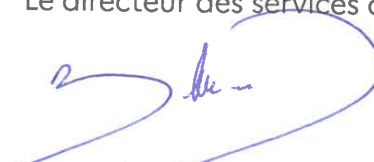
**Article 6 :**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le

31 JUIL. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-28-003

AP régie des recettes commissariat Castelsarasin - Bernard  
CANTAYRE - Karine DELUCHE

*AP régie des recettes commissariat Castel*



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

AP n°

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'INSTITUTION D'UNE RÉGIE DES RECETTES AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté 82-2017-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'arrêté 82-2017-03-08-004 du 8 mars 2017 portant nomination du régisseur des recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'arrêté 82-2017-03-08-005 du 8 mars 2017 portant nomination du régisseur des recettes suppléant auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 11 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°82-2017-03-01-003 du 1er mars 2017 portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Montauban est modifié comme suit :

**Article 1 :** l'article 1er est modifié comme suit :

Il est institué une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban. Cette régie percevra les recettes du commissariat de Montauban ainsi que les recettes du commissariat de Castelsarrasin pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

#### **Article 2**

Le régisseur des recettes et son suppléant titulaires auprès du commissariat de Montauban, à savoir respectivement Monsieur Bernard CANTAYRE, secrétaire administratif, et Madame Karine DELUCHE, adjoint administratif, sont maintenus dans leurs fonctions.

#### **Article 3**

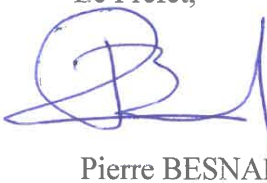
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°82-2017-03-01-003 du 1er mars 2017 portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Montauban restent inchangées.

#### **Article 4**

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-27-001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen du 17<sup>°</sup>RGP  
- Secourisme



AP N°

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE LA FORMATION DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
17ème REGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE DE MONTAUBAN**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

**VU** le certificat de condition d'exercice n°2019-035 du 4 février 2019 délivré au 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban, valable jusqu'au 30 novembre 2020,

**VU** la demande d'organisation d'un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC » présentée par le 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban, les 9 juin et 15 juillet 2020,

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le :

*Vendredi 18 septembre 2020 à 14h30 au 17ème Régiment du génie parachutiste – Quartier Doumerc – 42 avenue du 10° Dragons 82000 Montauban.*

**Article 2 :** La composition du jury est la suivante :


- Docteur Karim PORINO
- Pascal PALLAVICINI (Instructeur, SPV – SDIS)
- Arnaud LEYGUE (Gendarmerie AGIGN) ; suppléant Eric BAFFET (PSIG Albi)
- Fabien VALENTE (Croix Rouge du Tarn-et-Garonne )
- Aïmad EDDAOUDI (17° RGP)

**Article 3 :** Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4 :** Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignements « de formateurs en prévention et secours civiques – F PSC ».

**Article 8 :** Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le **27 JUL. 2020**  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet

  
Bernard BURCKEL

**Délais et voies de recours :**

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux ; elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà du délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-001

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - DILCRAH

*AP DILCRAH Contact HG*





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation de l'État

## ARRETE PREFECTORAL N° 2020- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2019-2020) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Contact HG » en date du 16 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE

#### Article-1 :

- Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :
- bénéficiaire : **association « Contact HG »**, siège social à TOULOUSE (31 000)
  - montant définitif et forfaitaire : **3 000 €**, sans contrepartie directe attendue
  - caractéristiques de l'opération : « **Actions locales contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne** »
  - délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2020 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2020.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Des autorisations d'utilisation des crédits en 2021 pourront exceptionnellement être accordées si la situation le justifie et notamment pour les projets portés par des établissements scolaires.

**Article-2 :**

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

**Article-3 :**

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 JUIL. 2020  
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-002

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Ecole des droits de  
l'homme

*AP DILCRAH Ecole des droits de l'homme*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation de l'État

## ARRETE PREFECTORAL N° 2020- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2019-2020) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU la demande de subvention de l'association « École des Droits de l'Homme » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « École des Droits de l'Homme » en date du 16 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « École des Droits de l'Homme », siège social à TOULOUSE (31 500)
- montant définitif et forfaitaire : 2 000 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Développer chez les jeunes le pouvoir d'agir contre le racisme et l'antisémitisme** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2020 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2020. Durant cette période, l'association s'engage à notifier

2, Allée de l'Empereur – BP 10 779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méi : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Des autorisations d'utilisation des crédits en 2021 pourront exceptionnellement être accordées si la situation le justifie et notamment pour les projets portés par des établissements scolaires.

**Article-2 :**

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

**Article-3 :**

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**


La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 JUL. 2020

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-004

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Ligue de  
l'enseignement de Tarn-et-Garonne

*AP DILCRAH Ligue de l'enseignement de T&G*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation de l'État

## ARRETE PREFECTORAL N° 2020- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2019-2020) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU la demande de subvention de l'association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne » en date du 16 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82 000)
- montant définitif et forfaitaire : 2 000 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Des sets de table contre racisme** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2020 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2020. Durant cette période, l'association s'engage à notifier

2, Allée de l'Empereur – BP 10 779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)



aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

**Article-2 :**

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

**Article-3 :**

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **21** JUIL. 2020  
Le préfet



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-21-003

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de  
fonctionnement de l'Etat - DILCRAH Pride Toulouse

*AP DILCRAH PRIDE Toulouse*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation de l'État

## ARRETE PREFECTORAL N° 2020- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2018-2020 et le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets locaux « Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et les discriminations anti-LGBT » (2019-2020) lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU la demande de subvention de l'association « PRIDE Toulouse » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la Circulaire n°6166/SG du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attribuées aux associations, pendant la crise sanitaire ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 1 500 € à l'association « PRIDE Toulouse » en date du 16 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « PRIDE Toulouse », siège social à TOULOUSE (31 000)
- montant définitif et forfaitaire : 1 500 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Fier·e·s de nos diversités !** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2020 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2020. Durant cette période, l'association s'engage à notifier

aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires  
Des autorisations d'utilisation des crédits en 2021 pourront exceptionnellement être accordées si la situation le justifie et notamment pour les projets portés par des établissements scolaires.

**Article-2 :**

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

**Article-3 :**

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

**Article-4 :**

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

**Article-5 :**

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

**Article-6 :**

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

**Article-7 :**

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 JUIL. 2020  
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-16-004

Arrêté préfectoral portant nomination de maire honoraire -

Séverin BEAUDONNET, ancien maire de

**MONTGAILLARD**

*AP Honorariat BEAUDONNET*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

Bureau de la Représentation de l'État

**AP N°**

**HONORARIAT  
de Monsieur BEAUDONNET Séverin  
ancien maire de MONTGAILLARD**

**Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

**VU** le courrier du 25 juin 2020 par lequel Monsieur BEAUDONNET, ancien maire de la commune de MONTGAILLARD, sollicite l'attribution de l'honorariat ;

**Considérant que** Monsieur BEAUDONNET a exercé la fonction de maire de 1982 à 2020, soit 38 ans ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Séverin BEAUDONNET, ancien maire de MONTGAILLARD, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Séverin BEAUDONNET.

Montauban, le **16 JUL. 2020**  
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-23-001

Date des élections municipales complémentaires partielles  
de la commune de Saint-Beauzeil et convocation des  
électeurs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 fixant la date des élections municipales complémentaires partielles de la commune de Saint-Beauzeil et portant convocation des électeurs**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

**VU** le code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 février 2020 portant nomination de Mme Sarah GHOBADI, sous-préfète de Castelsarrasin ;

**VU** le décès du maire de Saint-Beauzeil, Monsieur Alain Raynal, survenu le 1er juin 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal de Saint-Beauzeil doit être au complet pour réélire le maire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires partielles en vue de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal de Saint-Beauzeil, devenu incomplet suite au décès du maire ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Saint-Beauzeil sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2020** à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 13 septembre 2020**.

**Article 2 :** La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin, soit le 31 juillet 2020 au plus tard.

**Article 3 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Castelsarrasin, 44 rue de la Fraternité (Contacts : 05 63 22 85 58 ou 05 63 22 85 85), dans les conditions suivantes :

- les 13, 14, 17, 18 et 19 août 2020, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 ;
- le jeudi 20 août 2020, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Il en sera délivré récépissé.

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 24 août 2020, et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 5 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel du vote.

**Article 9 :** Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

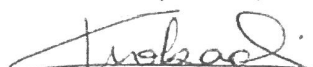
Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 10 :** La sous-préfète de Castelsarrasin et le premier adjoint de la commune de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et affiché, dès le 24 juillet 2020, dans la commune de Saint-Beauzeil.

Fait à Castelsarrasin, le 23 juillet 2020

la sous-préfète,



Sarah Ghobadi



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-20-001

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire

*Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement TGT de  
thanatopraxie, Monsieur Thierry Garcia*



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

TGT – Thanatopraxie

Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014183-0004 du 02 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Thierry GARCIA, gérant de l'entreprise « TGT » située 1878 chemin de Rossignol – 82000 MONTAUBAN;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'établissement de thanatopraxie « TGT » sis 1878 chemin de Rossignol – 82000 MONTAUBAN, exploité par Monsieur Thierry GARGIA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Les soins de thanatopraxie.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 20-82-133

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2020**

P/Le préfet,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité



M. Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-07-16-005

SMCOL\_G\_1\_120071610120Arrêté préfectoral portant  
nomination de maire honoraire - Charles MALMON  
ancien maire de Montastruc

*AP Honorariat Charles MALMON*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

Bureau de la Représentation de l'État

**AP N°**

**HONORARIAT  
de Monsieur Charles MALMON  
ancien maire de Montastruc**

**Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

**VU** le courrier du 29 mai 2020 par lequel Monsieur Jean-Luc SILOT, actuel maire de la commune de MONTASTRUC, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Charles MALMON ;

**Considérant que** Monsieur MALMON a exercé la fonction de maire de 1989 à 2020, soit 31 ans ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Charles MALMON, ancien maire de Montastruc, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Charles MALMON.

Montauban, le  
Le préfet,

19 6 JUIL. 2020

Pierre BESNARD